

SEANCE du 23 août 2018

=====

Présents :

Monsieur **FRANCART**, **Président**;
Monsieur **NIHOUL**, **Bourgmestre**;
Mesdames **PLOMTEUX, PARADIS, JAVAUX** et ~~Monsieur~~
DETHIER **Echevins** ;
Madame **PIRLET**, **Présidente** **du**
CPAS;

Messieurs **TARGEZ, ~~DESPY~~, HOUBOTTE** et **DELATTE**,
Madame **SELVAIS**, Messieurs **RENNOTTE** et **HENQUET**,
Madame **GREGOIRE**, Messieurs **HUBERTY, PIETTE**,
COOLEN et **BEAUJEAN** **Conseillers**;

Madame **Demaerschalk** **Directrice Générale**

Absents et excusés : Monsieur **Dethier**, Echevin, Messieurs
Beaujean et **Despy**, **Conseillers**.

La séance est ouverte à 20 heures.

En SEANCE PUBLIQUE,

I. FINANCES

A. Modifications budgétaires n°2 : exercice 2018 : réformation : ratification de la délibération prise par le Collège Communal.

Monsieur le Conseiller Piette sollicite des explications sur le fait que la réduction du prélèvement sur le FRIC, sollicitée par la tutelle, correspondrait à une pénalité, suite à un retard dans l'envoi des documents.

Monsieur le Bourgmestre répond que cela correspond à la fixation définitive par la Région Wallonne du montant de subside au terme de la période concernée par le FRIC.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

VU la délibération du Conseil Communal du 18 janvier 2018 portant approbation des budgets ordinaire et extraordinaire 2018 de la Commune ;

VU la délibération du Conseil Communal du 18 avril 2018 portant approbation de la modification budgétaire n°1 – services ordinaire et extraordinaire - de l'exercice 2018 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 mai 2018 réformant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 ;

Vu le courrier du Service Public Fédéral du 14 novembre 2017 parvenu à l'Administration Communale en date du 16 novembre 2017 ayant comme objet la fixation définitive de l'enveloppe du plan d'investissement communal – programmation 2013-2016 ;

ATTENDU QUE celle-ci a pour conséquence qu'une non-valeur de 13.136,00 € doit être inscrite au budget 2018; QUE l'autorité de tutelle sollicite que cette disposition soit insérée via la modification budgétaire n°2 ;

ATTENDU par ailleurs QUE le budget initial 2018 de la Zone de Police « Les Arches » a été établi après le vote de la dotation communale à la zone de police ; QU'il est devenu exécutoire le 25 juin 2018 et prévoit une dotation plus élevée de 25.670,67 € que celle prévue initialement ; QUE cela a comme conséquence d'augmenter la dotation à la fonction 330/43501-01 « Contributions charges spécif. nouvelle police » de 25.670,67 € ;

VU la demande de l'autorité de tutelle de solliciter en urgence via une délibération du Collège Communal la réformation de la MB n°2/2018 ;

VU la délibération du Collège Communal du 24 juillet 2018 décidant :

Art. 1er de solliciter de l'Autorité de Tutelle la réformation de la modification budgétaire N° 2 de l'exercice 2018 conformément au tableau ci-après :

Service	Article budget	Montants initialement votés par le Conseil	Nouveaux montants proposés	Motifs des modifications
O	330/43501-01	421 521.55 €	447 192.22 €	Actualisation du montant de la dotation à la zone de police "les Arches", BI voté en mai 2018
E	06089/995-51 / 20180031	209 820.00 €	197 113.70 €	Réduction du prélèvement sur le FRIC pour financer la non-valeur
E	060/995-51 / 20180031	0.00 €	12 706.30 €	Rééquilibrage du projet par le fonds de réserve classique
E	06089/995-51	0.00 €	13 136.00 €	Prélèvement pour financer la non-valeur FRIC
E	000/615-52/2015	0.00 €	13 136.00 €	Financement de la non-valeur FRIC

Art.2 de revoir les voies et moyens du projet 20180031, réfection rues des Volontaires et Saint-Roch, par le prélèvement du fonds de réserve extraordinaire, qui compensera à due concurrence le prélèvement sur le FRIC.

Art.3 de faire ratifier la présente décision par le Conseil Communal lors de sa prochaine séance.

Art.4 de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1er : de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 24 juillet 2018.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle.

B. Octroi d'un subside de soutien au club de football RS Fernelmont-Hemptinne pour son accession à la 2^{ème} division provinciale: approbation.

Monsieur le Conseiller Piette sollicite de savoir pourquoi une mise en conformité est nécessaire au niveau du terrain synthétique.

Madame l'Echevine des sports, C. Plomteux, répond qu'il ne s'agit pas du terrain synthétique mais du terrain herbeux, qui doit être réensemencé et faire l'objet d'adaptations pour se conformer au cahier de charges de l'Union Belge, suite au passage en D2 provinciale.

Monsieur le Conseiller Piette souhaite renouveler sa demande de réaliser un cadastre des subsides et interventions communales au profit des associations, la majorité ayant indiqué qu'elle y réfléchirait.

Monsieur le Conseiller Henquet fait remarquer qu'il est important que les pouvoirs publics aident et soutiennent l'associatif et les bénévoles qui en font partie.

Monsieur le Conseiller Rennotte indique qu'il faudrait aussi réfléchir à améliorer les infrastructures du site de Forville.

Monsieur le Bourgmestre répond que des travaux d'amélioration sont déjà menés : des modules – vestiaires ont été acquis et des travaux de réfection du chauffage, de l'électricité et de la peinture sont en cours. Il indique que la Commune soutient ses associations sportives et notamment le club de football qui draine de plus en plus de jeunes afin de leur assurer un environnement sécurisé.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU les résultats sportifs de l'équipe première du Club de football RS Fernelmont-Hemptinne et la montée du club en deuxième provinciale ;

ATTENDU QUE ce changement de division engendre des coûts importants, notamment dans la mise aux normes des infrastructures afin de respecter les normes de l'Union Belge de Football ;

VU la demande introduite par Monsieur Roger Walravens, Président du club RSFH, de bénéficier d'une subvention afin de soutenir le club dans ses résultats sportifs et son accession à la deuxième Division Provinciale ;

ATTENDU QUE cette dépense n'est pas prévue au budget ordinaire 2018 ; QU'elle sera inscrite lors de la prochaine modification budgétaire ;

VU la nécessité de soutenir le seul club de football local, celui-ci drainant de nombreux jeunes ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : - du principe d'octroyer un subside en numéraire de 5.000 € au profit du club de football RS Fernelmont-Hemptinne, destiné à soutenir le Club dans son accession à la division supérieure, moyennant son inscription budgétaire lors de la prochaine modification budgétaire ;

Article 2 : - De prévoir la dépense au budget ordinaire 2018 lors de sa prochaine modification;

Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Article 4 : - de procéder au versement du subside après présentation des pièces justificatives de l'utilisation dudit subside aux fins qui lui ont été attribuées et dès approbation du crédit budgétaire spécifique inséré lors de la prochaine modification budgétaire ;

Article 5 : - de réclamer les justificatifs d'utilisation du subside exceptionnel ;

Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;
Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

C. Règlement-taxe relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom : approbation.

Monsieur le Conseiller Piette estime que le taux de la taxe est excessif et qu'il ne justifie pas le travail administratif y afférent. Il indique que le Conseil est libre de fixer le montant et souhaite qu'il soit revu à la baisse, étant donné que des citoyens pourraient être en situation de solliciter cette procédure, justifiée à leurs yeux, sans avoir les moyens de payer ce taux de taxation. Par ailleurs, il relève qu'une réduction de la taxe est prévue sur base du caractère ridicule, odieux, ... du prénom et s'interroge sur la méthode pour juger de la pertinence ou non d'une telle demande.

Madame la Directrice générale répond que cette procédure a été déléguée aux communes, sans que les conditions en soient modifiées. Le taux recommandé par l'autorité supérieure est le taux qui était d'usage au fédéral, de manière à éviter une multitude de demandes « légères ». Pour le reste, l'administration n'a pas à émettre de jugement d'opportunité. Il y a juste à vérifier que la demande n'entre pas dans le champ d'une exemption. Pour le reste, à l'instar des autres taxes, si le contribuable n'est pas d'accord, des recours sont possibles.

Monsieur le Conseiller Rennotte souhaite souligner qu'un changement de prénom est un acte non anodin au niveau de l'identité juridique de la personne. Cela a des implications à différents niveaux. Il est donc important d'éviter au maximum des demandes légères.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

VU le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la Loi du 15 mai 1987 (MB 10.07.1987) relative aux noms et prénoms et plus spécifiquement son article 1;

Vu les circulaires des 24 mars 1988 et 4 avril 1989 concernant l'article 1er de la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu la Loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration et ses circulaires du 8 mars 2013;

Vu la Loi du 25 juillet 2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets et plus spécifiquement son article 11;

Vu l'art 249, § 1er ancien du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe;

Vu l'adoption en date du 18 juin 2018 de la loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;

Vu la Circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Attendu que cette loi transfère donc la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Considérant que ce transfert est permis par le mécanisme de la décentralisation vers les collectivités locales (article 162, alinéa 2, 3° de la Constitution);

Considérant que ce transfert de compétences est entré en vigueur au 1^{er} août 2018 ; QUE la loi a été publiée le 02 juillet 2018 ;

Considérant qu'aucune mesure transitoire n'est prévue;

Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions; Que cette loi a des implications importantes sur les missions communales ; Qu'il y a lieu de fixer le montant de la taxe à appliquer ;
Vu l'avis de légalité favorable de Monsieur le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette) :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2: Redevable de la taxe

La taxe est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 3: Taux de la taxe

La taxe est fixée à 490 € par personne et par demande de changement.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette taxe est diminuée à 10% de la taxe initiale, soit 49 €, si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet);
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.
- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Article 4: Exonération

Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de la taxe.

Article 5: Modalités de paiement

La taxe est payable au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

Article 6:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 7:

Ce règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

II. FABRIQUES D'ÉGLISE

Fabrique d'Eglise de Bierwart – Compte 2017 : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
 VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 VU la décision du 17 mai 2018, réceptionnée en date du 22 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2017 de la Fabrique d'église de Bierwart et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
 VU la délibération du 28 juin 2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 juin 2018 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de Bierwart arrête le compte, pour l'exercice 2017 ;
 VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
 CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 juin 2018 ;
 VU la communication du dossier au directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;
 VU l'avis de légalité favorable ;
 CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Bierwart au cours de l'exercice 2017 ;
 Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Bierwart, pour l'exercice 2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3 162,75
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00
Recettes extraordinaires totales	20 781,14
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	20 781,14
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 028,97
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6 554,18
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-,--
Recettes totales	23 943,89
Dépenses totales	8 583,15
Résultat comptable	15 360,74

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Bierwart et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

III. CITOYENNETE

Convention de partenariat avec l'ASBL «Les territoires de la Mémoire» : approbation.

Monsieur le Conseiller Piette relève qu'il s'agit d'une démarche très importante et souhaite que la sensibilisation ne se limite pas au public jeunes mais s'étende à tous publics.

Monsieur le Bourgmestre estime également que la sensibilisation doit viser tant les jeunes que les adultes. Il souligne d'ailleurs le travail important à ce niveau réalisé par nos associations d'anciens combattants.

Monsieur le Conseiller Rennotte ajoute que le Conseil communal des aînés a également beaucoup participé à ce travail de mémoire.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'initiative de l'Asbl «TERRITOIRE DE MEMOIRE», Centre d'Education à la Tolérance et à la Résistance ;

ATTENDU QUE l'ASBL« Les Territoires de la Mémoire », Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté développe le réseau « *Territoire de Mémoire* » dont l'objectif est la construction d'un véritable « *cordon sanitaire éducatif pour résister aux idées d'extrême droite* » qui rassemble aujourd'hui 174 communes et villes, 4 provinces ainsi que le Parlement wallon ; QUE le partenariat « *Territoire de Mémoire* » s'opérationnalise par la mise à disposition des outils de l'association lors des initiatives et événements communaux en matière de travail de mémoire et d'éducation à la citoyenneté ;

VU le partenariat entre la Commune et l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » ;

ATTENDU QU'il est opportun pour la Commune de poursuivre cette collaboration ;

VU sa délibération du 19 février 2015 décidant :

Art. 1er : - de poursuivre le partenariat avec l'Asbl «TERRITOIRE DE MEMOIRE», Centre d'Education à la Tolérance et à la Résistance, dont l'objectif est de sensibiliser les jeunes aux méfaits de l'intolérance et du racisme et s'opposer à tous les extrémismes et à la montée des idées d'extrême droite et de faire ainsi de la Commune de Fernelmont un «territoire de mémoire» au sens de l'action menée par cette Asbl ;

Art. 2 : - de conclure avec cette association la convention de partenariat pour les années 2014 à 2018 dont le texte est repris in extenso ci-dessus, fixant notamment une contribution financière à verser par la Commune de Fernelmont à l'Asbl de 0,025€/habt/an soit 184 € à la date de prise de cours de la convention ;

Art. 3 : (...)

ATTENDU QUE le partenariat « Territoire de Mémoire » est arrivé à échéance ;

VU la qualité des actions entreprises conjointement ;

VU le projet de convention de partenariat pour les cinq prochaines années ;

VU le modèle de convention de partenariat à passer avec l'Association en cause :

Convention de partenariat

Entre : La Commune de Fernelmont

dont le siège est établi à 5380 Noville-les-Bois, rue Goffin, n°2,

ici représentée par Monsieur Jean-Claude Nihoul, Bourgmestre, et Madame Cécile Demaerschalk, Directrice générale ;

Et : Les Territoires de la Mémoire asbl, Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35, ici représentée par

Ci-après dénommé le soutien culturel, pédagogique, financier et citoyen.

Objet social: « L'association a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.

L'association utilise tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays, développant même occasionnellement des activités de même nature.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. »

Il est convenu ce qui suit :

L'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » s'engage à :

- Fournir une **plaque Territoire de Mémoire** (uniquement lors de votre première adhésion) et accompagner méthodologiquement l'organisation de sa pose officielle.
- Assurer gratuitement le **transport** des classes issues des établissements scolaires organisés par votre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente 'Plus jamais ça !' (min. 30 – max. 50 personnes).
- Sur votre accord, permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires situés sur votre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente 'Plus jamais ça !' de bénéficier gratuitement de l'organisation de notre système de **transport** (min. 30 – max. 50 personnes).
- Permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente 'Plus jamais ça !' de faire appel au service de **transport** utilisé par les Territoires de la Mémoire (prix sur demande).
- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de **la campagne médiatique Triangle Rouge** des Territoires de la Mémoire.
- Assurer la **formation** du personnel communal ou établissement scolaire organisé par votre entité en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite par le biais d'une séquence de formation (sur demande).
- Apporter notre **expérience méthodologique et pédagogique** dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire.
- Accorder **20 %** de réduction sur la **location des expositions itinérantes** des Territoires de la Mémoire.
- Fournir **trois abonnements** cessibles à la revue trimestrielle Aide-Mémoire (sur remise d'une liste nominative).
- Faire **mention** de votre entité dans la revue Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire.

La Commune de FERNELMONT s'engage :

- A être en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de la Mémoire.
- A verser le montant fixe de 198 € par an pendant toute la durée de la convention (pour les années 2019 à 2023), soit 0.025 euros/habitant/an sur base du dernier recensement du SPF Intérieur au moment de la signature de la convention.
- Le versement s'effectuera avec un minimum de 125 € et un maximum de 2 500 € au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire avec la communication Territoire de Mémoire.

Fait à Liège, le

Pour les Territoires de la Mémoire,

ATTENDU QUE la dépense est prévue à l'article 761/33203-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ; QU'il y aura lieu d'adapter le crédit lors du prochain budget ;

SUR proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1er : - de poursuivre le partenariat avec l'Asbl «TERRITOIRE DE MEMOIRE», Centre d'Education à la Tolérance et à la Résistance, dont l'objectif est de sensibiliser les jeunes aux méfaits de l'intolérance et du racisme et s'opposer à tous les extrémismes et à la montée des idées d'extrême droite et de faire ainsi de la Commune de Fernelmont un «territoire de mémoire» au sens de l'action menée par cette Asbl ;

Art. 2 : - de conclure avec cette association la convention de partenariat pour les années 2019 à 2023 dont le texte est repris in extenso ci-dessus, fixant notamment une contribution financière à verser par la Commune de Fernelmont à l'Asbl de 0,025€/habt/an soit 198 € à la date de prise de cours de la convention ;

Art. 3 : - d'imputer la dépense à l'article 761/33203-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Art.4 : d'adapter les crédits nécessaires au paiement de cette contribution en prochaine modification budgétaire.

IV. POPULATION

Parcours d'intégration : Convention de partenariat dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants : approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU les articles 152 à 152/11 du Code Wallon de l'Action sociale et de la santé ;

VU les dispositions relatives au parcours d'intégration des primo-arrivants ;

VU la Circulaire relative au parcours d'intégration des primo-arrivants du 11 mai 2017 modifiant et remplaçant la circulaire sur le parcours d'accueil des primo-arrivants du 23 février 2015 ;

VU la réglementation relative à l'octroi des titres de séjour ;

VU l'obligation pour les Communes d'informer les primo-arrivants sollicitant un titre de séjour de plus de trois mois sur la procédure d'accueil à suivre auprès des centres régionaux pour l'intégration ;
ATTENDU QUE l'objectif d'une politique d'intégration des primo-arrivants est d'améliorer la qualité de l'accueil de ces personnes en garantissant les mêmes dispositifs à chacun et de permettre ainsi à chaque individu d'acquérir des aptitudes orales et écrites en langue française ainsi qu'une connaissance de la société wallonne ;

ATTENDU QUE le Code définit les primo-arrivants comme les personnes étrangères qui séjournent en Belgique depuis moins de trois ans et qui disposent d'un titre de séjour de plus de trois mois, à l'exception des citoyens d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'espace économique européen, de la Suisse, et des membres de leur famille ;

VU la convention de partenariat à conclure dans ce cadre entre le Centre Régional d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère de la Province de Namur et la Commune de Fernelmont, dont le texte est rédigé comme suit :

Convention de partenariat entre les CRI et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants¹

La présente convention porte sur les modalités de collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, tel que prévu par le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

¹ Article 237 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé

Entre, d'une part,

La Commune de FERNELMONT,

Représentée par Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre, et Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal ;

Et, d'autre part,

Le Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère de la province de Namur, le Centre d'action interculturelle de la province de Namur, 2 rue Docteur Haibe, 5002 Saint-Servais dénommé ci-après le C.R.I., représenté par M. André Verlaïne, Président de l'asbl et d'autre part, Mme Benoîte Dessicy, directrice du Centre d'action interculturelle de la province de Namur ;

Il est convenu ce qui suit :

Le C.R.I. s'engage à :

1° Fournir à la commune les documents à remettre à la personne primo-arrivante :

Le document informatif visé à l'article 238§2 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Le modèle d'accusé de réception du document informatif relatif au parcours d'intégration des primo-arrivants (article 238§2 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé) ;

Tout autre document jugé utile dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants.

2° Fournir à la commune toute information utile dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants ;

3° Respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

4° Informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'intégration, des moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles ;

5° Organiser le bureau d'accueil à raison de 18 heures par semaine (le nombre d'heures pourra être modifié sous réserve d'une évaluation des besoins par le biais d'une annexe à la présente convention), dans les locaux du C.A.I. (Toutefois, en vertu, de l'article 18. « Art.152/7. 1§, le primo-arrivant se présente au centre compétent », à ce titre, le primo-arrivant en province de Namur peut se présenter dans un des huit bureaux d'accueil mis en place dans la province) ;

6° Fournir le personnel nécessaire pour assurer le bon déroulement du bureau d'accueil ;

7° Fournir les moyens techniques nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil.

La Commune s'engage à :

1° Remettre au primo-arrivant le document informatif visé à l'article 238§2 Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé contre remise de l'accusé de réception signé ;

2° Orienter le primo-arrivant vers le bureau d'accueil mis en place par le C.R.I.;

3° Transmettre au C.R.I., par courriel et/ou par écrit, un relevé mensuel² des primo-arrivants ayant commandé leur titre de séjour de plus de trois mois ainsi que la copie de l'accusé de réception signé par chaque personne primo-arrivante.

4° Respecter les modalités de prise de rendez-vous entre la personne primo-arrivante et le C.R.I. (les entretiens du module d'accueil ne peuvent se mener que sur rendez-vous préalablement fixés de commun accord entre la personne primo-arrivante et le/la travailleur(se) du C.R.I.) ;

Les deux parties s'engagent à :

1° Travailler dans une dynamique de collaboration : communication des informations et documents nécessaires, évaluation régulière, ajustement si nécessaire, ...

2° Assurer aux travailleurs et aux primo-arrivants les règles de confidentialité et de respect.

² La transmission du relevé doit être au minimum mensuelle.

Cette convention est établie pour une durée indéterminée.

En cas de différend entre les contractants ou en cas de non-respect de la convention, un règlement amiable sera privilégié entre les différentes parties. A défaut de règlement amiable, les Tribunaux de Namur seront compétents.

Fait à, le

*Cécile DEMAERSCHALK
Directrice générale*

*Jean-Claude NIHOUL
Bourgmestre*

*Benoîte DESSICY
Directrice du C.A.I.*

*André Verlaine
Président du C.A.I.*

ATTENDU QUE cette convention consiste en un renouvellement du partenariat déjà existant ;
VU la délibération du Collège Communal décidant de marquer son accord de principe sur ladite convention ;
Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de partenariat avec le CRI de la Province de Namur dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, telle que rédigée ci-dessus ;

Article 2 : d'informer le Centre d'Action interculturelle de la Province de Namur de la présente décision ;

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

V. DEVELOPPEMENT LOCAL

Souscription de parts au sein de la SCRL «Coopérative de la Tige Cointinne » encadrant le projet de COOF: approbation.

Monsieur le Conseiller Rennotte indique qu'il a un souci avec les statuts de la SCRL qui permettent de déplacer le siège social où elle le souhaite. Il souhaiterait qu'il soit imposé que le siège social soit fixé à Fernelmont. Il estime également que la majorité des administrateurs devrait être issue de Fernelmont.

Il trouve gênant qu'il y ait des parts « sympathisant », destinées aux personnes à revenus modestes. Cela contrevient aux lois sur le respect de la vie privée puisque ces personnes devraient justifier à une société privée la hauteur de leurs revenus pour pouvoir souscrire de telles parts.

Pour que la Commune puisse adhérer, les statuts devraient donc être modifiés.

Monsieur le Bourgmestre répond que pour adhérer, il y aura lieu que le Conseil approuve les statuts. Il rejoint Monsieur le Conseiller Rennotte sur la question du siège social. Par contre, concernant l'origine des administrateurs, il estime que l'important c'est qu'ils aient la volonté de faire quelque chose. La discussion reviendra. L'objet du point est de demander au Conseil son accord pour soutenir cette SCRL dans leur projet. C'est un geste important pour une Commune, via son CPAS, de mettre à disposition un terrain et d'investir dans une opération d'agriculture alternative citoyenne.

Monsieur le Conseiller Houbotte estime également que c'est important de revoir les statuts, au vu de l'intervention communale. Il s'interroge sur le fait de savoir si cette SCRL, et donc indirectement la Commune, ne va pas entrer en concurrence avec des maraîchers de Fernelmont.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'au vu de la demande, des besoins exprimés lors de l'enquête réalisée pour le GAL, la coopérative est loin d'entrer en concurrence.

Monsieur le Conseiller Piette indique qu'un coopérateur peut toujours donner un coup d'impulsion au projet et puis se retirer.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU l'article 162 alinéa 4 de la Constitution ;

VU l'article 3131-1, § 4, 3° du CDLD : « Sont soumis à l'approbation du Gouvernement: ... les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales » ;

VU les articles L3331-1 et suivants du CDLD ;

VU les projets « Cheval de trait » et « circuits courts » développés dans le cadre du GAL et d'un appel à projet Wallon par la Commune de Fernelmont ;

VU l'intérêt marqué par la population lors des consultations citoyennes dans le cadre du PCDR pour ce type d'initiatives ;

ATTENDU QUE dans ce cadre, une initiative privée de culture de légumes bio a vu le jour sur des terrains mis à disposition par le CPAS de Fernelmont ; QUE ce projet s'est développé et fait l'objet désormais d'une coopérative destinée à favoriser une culture de qualité, durable, respectueuse de l'environnement et locale, dénommée la COOF ; QUE celle-ci est encadrée par une structure juridique, la SCRL Coopérative de la Tige Cointinne ;

VU les statuts de ladite coopérative tels qu'adoptés le 07 février 2018;

CONSIDERANT que l'objet social est le suivant :

- la production agricole, horticole, maraîchère, viticole, brassicole, l'élevage, le tout dans le respect de la finalité sociale dont question ci-après :
- d'acquérir des bâtiments ou des terrains afin de les mettre à la disposition d'entrepreneurs, d'agriculteurs, d'associations et de collectifs s'engageant à respecter la finalité sociale de la coopérative. La société coopérative pourra également occuper ces biens et/ou aménager ces terrains dans la même finalité ;
- la distribution, l'achat, la vente, la représentation, la production, la transformation, la promotion, le transport, l'entreposage, le conditionnement de produits alimentaires ou ménagers, issus de productions locales artisanales, ou issus du commerce équitable, l'organisation d'évènements et de manifestations ;
- de soutenir toute démarche de production artisanale et de distribution équitable, en ce compris la recherche en ces domaines ;
- de favoriser l'interaction entre les entrepreneurs, agriculteurs, association et collectifs liés à la coopérative.
- de sensibiliser à la consommation de produits issus de productions locales et artisanales, ou équitables ;

CONSIDERANT que son essence réside principalement en la libre entrée pour de nouveaux actionnaires, en l'absence d'actionnaire dominant et de but spéculatif ;

CONSIDERANT qu'il existe trois catégories de parts sociales, à savoir :

1. les parts « garants », souscrites au moment de la constitution de la société : d'une valeur nominale de 260 € ;
2. les parts « ordinaires » souscrites en cours d'existence de la société : d'une valeur nominale de 260 € ;
3. les parts « sympathisants » à destination des personnes à revenu modeste, souscrites en cours d'existence de la société : d'une valeur nominale de 25 € ;

CONSIDERANT que ces parts donnent les mêmes droits et obligations à chaque associé, quel que soit le nombre de parts qu'il souscrit ;
QUE l'admission est soumise à l'approbation du conseil d'administration;
ATTENDU QU'il est proposé d'acquérir 19 parts de type ordinaires équivalent à 4.940,00 € au sein de la coopérative précitée ; QUE cette participation permettra à la Commune d'encourager cette initiative citoyenne par ailleurs en phase avec les objectifs poursuivis et les actions envisagées dans le cadre de son programme communal de développement rural et de la stratégie de Développement local du Gal Meuse@campagnes, rassemblant les communes de Fernelmont, Andenne et Wasseiges ;
CONSIDERANT QUE ce soutien permettra à la coopérative de développer son activité ; QUE beaucoup d'éléments sont encore en suspens par rapport à la mise en œuvre effective du projet ; QUE la SCRL sollicite un engagement de la Commune ;
CONSIDERANT QUE la Commune de Fernelmont soutient de la même manière les différentes opérations de participation citoyenne élaborées dans un objectif de développement durable du territoire ;
ATTENDU que le crédit permettant cette dépense sera prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2018;
Considérant que le dossier relève du budget extraordinaire ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas requis ;
VU le dépôt du dossier au Directeur financier faisant fonction en date du 30 juillet 2018 ; Qu'aucun avis n'a été émis ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE, par 15 voix POUR et 1 ABSTENTIONS (Monsieur le Conseiller Houbotte) ::

Article 1er : - de marquer son accord de principe sur le projet de souscription de 19 parts « ordinaires » équivalent à 4.940,00 € au sein de la SCRL «Coopérative de la Tige Cointinne ».

Article 2 : - de revoir l'approbation définitive de la souscription et la libération de ces parts dès la mise en œuvre effective de l'activité ;

Article 3 : De prévoir la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2018, lors de sa prochaine modification budgétaire ;

Article 4 :D'informer la SCRL Coopérative de la Tige Cointinne de la présente décision et de solliciter les pièces nécessaires à la souscription et la libération des parts.

VI. PATRIMOINE

Cession à titre gratuit à l'INASEP agissant pour le compte de la SPGE d'une parcelle et d'une ancienne station d'épuration sises rue de la Rivière à PONTILLAS et respectivement cadastrées section B n° 85a4 (2 ares 60) et n° 85y3 : APPROBATION.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 signalant l'abrogation de la circulaire du 20 juillet 2005 et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

REVU la demande formulée par l'INASEP, rue des Viaux 1b, 5100 NANINNE, précisant que, dans le cadre du démantèlement de l'ancienne station d'épuration de Pontillas située rue de la Rivière, il est

indispensable que l'INASEP soit propriétaire de ladite station en vue de bénéficier de l'intervention financière de la SPGE ;

ATTENDU qu'actuellement, la station d'épuration cadastrée Section B n° 85y3 est propriété de la Commune de Fernelmont et que le terrain entourant ce bien vient d'être cédé à titre gratuit par la Société Wallonne du Logement à la Commune de Fernelmont ;

VU la délibération du Conseil Communal du 14 juin 2018 décidant :

- *de marquer son accord de principe sur le projet de cession à titre gratuit au profit de l'INASEP de la parcelle communale cadastrée Section B n° 85a4 d'une superficie de 2 ares 60 et de l'ancienne station d'épuration de Pontillas cadastrée Section B n° 85y3;*

VU le projet d'acte de vente établi par le Service Cadre de vie et Patrimoine ;

ATTENDU QUE ce projet a fait l'objet d'une enquête publique tenue du 5 au 20 juillet 2018 ; qu'à l'issue de cette enquête aucune remarque, observation ou réclamation n'a été observée ;

VU le procès-verbal de clôture d'enquête, ainsi que le certificat de publication ;

DECIDE, à l'unanimité:

ART. 1 : - de procéder à la cession à titre gratuit à l'INASEP, rue des Viaux 1b, 5100 NANINNE, agissant pour le compte de la Société Publique de Gestion de l'Eau, rue Laoureux 46, 4800

VERVIERS, de la parcelle et de la station d'épuration situées division de PONTILLAS, rue de la Rivière et respectivement cadastrées Section B n° 85a4 (2 ares 60) et B n° 85y3;

ART. 2 : - d'approuver le projet d'acte de cession ;

ART. 3 : - de charger Monsieur le Bourgmestre de procéder à la passation de cet acte.

VII. INTERCOMMUNALES

I.M.A.J.E : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2018

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et sa parution au Moniteur Belge le 14 mai 2018 ;

ATTENDU Que la Commune est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants « I.M.A.J.E. »;

VU la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Madame PIRLET, Présidente du CPAS, Madame PARADIS, Echevine, Madame SELVAIS, Messieurs HUBERTY et HENQUET, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'IMAJE, jusqu'au 31 décembre 2018 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la lettre du 1^{er} août 2018 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire organisée le mardi 18 septembre 2018 à 18 heures en ses locaux sis rue Albert 1^{er} 9 à FERNELMONT ;

VU l'obligation de modifier les statuts de l'Intercommunale afin d'être en conformité avec le décret du 29 mars 2018 ;

VU les modifications des statuts proposées au Conseil d'Administration du 17 mai 2018, en ce compris la prorogation de l'Intercommunale pour une durée de 30 ans ;

ATTENDU que le Conseil d'Administration du 17 mai 2018 a approuvé lesdites modifications à l'unanimité des présents ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

1. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 25/06/2018 ;

2. Modifications statutaires : lecture de l'acte par le notaire et signature ;
CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

“Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 (Collège des contrôleurs aux comptes), les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ” ;

ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

DECIDE :

Article 1 :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2018 (quorum des votes : UNANIMITE) ;
- D'approuver les modifications statutaires (quorum des votes : UNANIMITE) ;

Article 2 : - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 août 2018 ;

Article 3 : - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale I.M.A.J.E.

Monsieur le Conseiller Houbotte souhaite parallèlement à ce point que des modifications puissent être apportées au bâtiment communal accueillant la crèche de Bierwart, gérée par Imaje, à savoir adapter la ventilation pour réguler la température, particulièrement aux étages, lors des fortes chaleurs, et permettre un accès plus confortable et facile pour les mamans au 3^{ème} étage.

Monsieur le Bourgmestre répond que les demandes seront relayées auprès d'Imaje, lors des réunions de coordination avec la Commune.

VIII. ENSEIGNEMENT

Contrat de transport scolaire entre le TEC et la Commune de Fernelmont : année scolaire 2018-2019: Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la proposition du Collège Communal d'assurer le ramassage scolaire au sein des écoles communales de Fernelmont à partir du 1^{er} septembre 2009 ;

VU l'acquisition à cet effet d'un car scolaire ;

VU le contrat de transport scolaire transmis par le TEC, sortant ses effets à dater du 1^{er} septembre 2018 et rédigé comme suit :

« Contrat de transport scolaire – circuit n°5832.

ENTRE : le TEC Namur-Luxembourg, représenté par Monsieur J-M. EVRARD, Directeur Général, dont les bureaux sont situés Avenue de Stassart, 12, à 5000 NAMUR,

ET l'Administration Communale de Fernelmont, Rue Goffin, 2 à 5380 FERNELMONT,

IL EST CONVENU que les élèves sont transportés aux conditions suivantes :

Il est précisé qu'en cas de prestations différentes suivant les jours de la semaine, mention du ou des jours concernés est faite en regard de la rubrique ad hoc.

1. Le transport est assuré comme suit :

- itinéraire : suivant feuilles de circuit et listes d'élèves annexées ;
- capacité requise du véhicule : 25 places assises ;
- nombre journalier moyen de kilomètres du circuit : 57,84 kms ;
- prix en toutes lettres par kilomètre de transport (taxes et charges comprises à l'exclusion de la TVA) : un euro cinq mille sept cent nonante-cinq millièmes (1,595 EUR);
- véhicule : - marque : Irisbus,
 - type : Crossway,
 - capacité : 53 places dont assises
 - n° de plaque : 212AWH,
 - année de construction : 2009,
 - date de première mise en circulation : 27/10/2009,
 - date d'acquisition : 20/10/2009.

2. Le présent contrat est conclu sur base du cahier des charges type en matière de transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française, tel qu'annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 avril 1995, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 et du 4 septembre 2003.

3. Le service est organisé tous les jours scolaires. Pour l'itinéraire à suivre, l'horaire du service, la fixation des haltes, le transporteur se conforme aux indications du donneur d'ordre.

4. Les factures seront établies conformément à l'article 9 du cahier des charges type. Elles seront adressées au TEC Namur-Luxembourg selon les indications fournies par le donneur d'ordre.

5. Le présent contrat prend cours le 01/09/2018 et prendra fin, en principe, le 30/06/2019.

6. Fait en autant d'exemplaires que de parties, chaque partie déclarant avoir reçu le sien. »
CONSIDERANT QUE le prix fixé à 1,306 € au 1^{er} septembre 2017 est fixé à 1,595€ pour l'année scolaire 2018-2019, dans le présent contrat ; QU'il est identique à celui fixé dans l'avenant 1 en vigueur au 9 octobre 2017;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : - de marquer son accord sur les termes du contrat de transport scolaire tel que rédigé ci-dessus, à conclure avec le TEC et prenant effet le 1^{er} septembre 2018 jusqu'au 30 juin 2019 ;

Article 2 : - de transmettre un exemplaire du contrat dûment signé au TEC pour accord ;

Article 3 : - de transmettre copie de la présente délibération au service comptabilité pour suite utile.

IX. POINT SUPPLÉMENTAIRE

Point inscrit à la demande du groupe E.P.F.

En date du 17/08/2018, Monsieur RENNOTTE, Conseiller communal, a adressé au Collège un courrier sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal de ce 23 août 2018. Ce point fait l'objet d'une note de motivation et d'un projet de délibération, consignés au dit courrier.

Demande visant à charger la police de la Zone des Arches de contrôler le respect, par les chauffeurs de poids lourds, des panneaux d'interdiction de circuler aux moins de 3,5T et/ou aux moins de 6T, placés dans certaines rues de Fernelmont.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le CDLD, et notamment son article L1122-24 prévoyant que : « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération» ;

VU le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, et particulièrement son article 12 ;

VU la lettre du 17 août 2018 de Monsieur le Conseiller RENNOTTE demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal : **motion visant à charger la Police de la Zone des Arches de contrôler le respect, par les chauffeurs de poids lourds, des panneaux d'interdiction de circuler aux moins de 3,5T et/ou aux moins de 6T, placés dans certaines rues de Fernelmont ;**

VU la note explicative jointe au dit courrier et le projet de délibération déposé, rédigé comme suit :

Motivation

De nombreux concitoyens de Fernelmont se sont plaints du trafic de poids lourds au cœur de nos villages et sur des routes inadaptées au poids de certains véhicules lourds.

Plusieurs pétitions ont même été signées pour demander l'interdiction de tels trafics.

Les conseillers EPF ont appuyé cette démarche en demandant à plusieurs reprises au Collège de prendre des mesures et notamment de placer des panneaux d'interdiction de circuler à l'entrée de plusieurs villages.

Le Conseiller Henquet a également interpellé le Commandant de la Zone de Police des Arches à ce sujet et il lui a été répondu que la Police ne pouvait pas intervenir tant que les panneaux de signalisation ad hoc n'avaient pas été placés... !!!

Après pas mal de délais, plusieurs panneaux ont été récemment placés pour interdire un tel trafic notamment à Forville et Noville-les-Bois.

Hélas, plusieurs citoyens de Fernelmont nous ont signalé que bon nombre de conducteurs de poids lourds ne respectent pas ces panneaux de signalisation et que les désagréments causés par leurs passages perduraient.

Nous demandons donc que le Conseil communal charge nos représentants au Conseil de Police de la Zone des Arches d'intervenir officiellement pour que la Police de la Zone des Arches effectue des contrôles réguliers concernant le respect de cette signalisation routière.

Vu la proposition de délibération :

«Article 1^{er} : Le Conseil communal charge les représentants de la Commune de Fernelmont au Conseil de Police de la Zone des Arches d'intervenir pour que la Police de la Zone des Arches effectue des contrôles réguliers concernant le respect de la signalisation routière interdisant le passage des poids lourds de plus de 3,5T ou de plus de 6T dans certaines rues de Fernelmont. »

CONSIDERANT QUE la demande, conforme à l'article L1122-24 du CDLD tant en ce qui concerne la forme que les délais d'introduction, est recevable ;

ENTENDU les propos de Monsieur le Bourgmestre indiquant que tant que les règlements complémentaires de police n'avaient pas été pris et approuvés par l'autorité de tutelle, ceux-ci n'étaient pas applicables ; QUE lors de la conception de ces règlements, la police a été consultée et s'est engagée à contrôler leur application, ce qui a été fait, un certain nombre d'amendes ayant été infligées ; Qu'il propose qu'il soit plutôt demandé à la police d'intensifier et de poursuivre ces efforts de contrôle pour ces points ;

ENTENDU la proposition de Monsieur le Conseiller Rennotte de remplacer son projet de décision par la dernière proposition ;

Après en avoir ainsi délibéré,

ARRETE à l'unanimité:

Article 1^{er} : Le Conseil communal charge les représentants de la Commune de Fernelmont au Conseil de Police de la Zone des Arches de solliciter que la Police de la Zone des Arches intensifie et poursuive ses efforts de contrôles réguliers concernant le respect de la signalisation routière interdisant le passage des poids lourds de plus de 3,5T ou de plus de 6T dans certaines rues de Fernelmont.

X. QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE à l'attention du Collège Communal.

A. Questions d'actualité : groupe E.P.F

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Messieurs les Conseillers RENNOTTE et HENQUET ont fait parvenir le texte de quatre questions orales d'actualité. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1 : Taxe sur les maisons inoccupées.

Monsieur le Conseiller RENNOTTE énonce le texte de la question transmise:

« La Commune de Fernelmont a depuis plusieurs années une taxe sur les maisons inoccupées. Pouvez-vous me dire quelles sont les mesures qui ont été prises pour recenser ces maisons inoccupées et/ou abandonnées et quelles sont les taxes qui ont été imposées à leurs propriétaires depuis l'instauration de cette taxe ? »

Réponse :

Madame l'Echevine de l'Urbanisme et du Logement répond comme suit :

Un recensement a été effectué en 2015. Une démarche administrative s'en est suivie de vérification des propriétaires, du statut réel de l'habitation,... Une quinzaine d'immeubles abandonnés ont été dénombrés. Au terme du processus de vérification et de signalement, quatre habitations ont été taxées.

Monsieur le Conseiller Rennotte indique qu'il lui semble n'avoir pas vu de recette dans les documents financiers de la Commune. Il vérifiera.

2 : Visite « Jardins ouverts ».

Monsieur le Conseiller RENNOTTE énonce le texte de la question transmise :

« La Commune de Fernelmont a organisé récemment une visite de jardins « remarquables » appartenant à des concitoyens.

Il semble que des propriétaires d'une maison à Forville ont été abusés et inscrits à leur insu. Comment est-il possible que la Commune n'a pas compris que cette inscription était bidon compte tenu des éléments contenus dans le bulletin d'inscription avec des horaires farfelus : de 07h à 20h tant le samedi que le dimanche avec en plus dégustation gratuite de soupe (et même de boissons, ce qui n'a heureusement pas figuré sur la publicité toutes-boîtes).

Comment la Commune n'a-t-elle pas pris contact avec ces habitants (autre que par simple mail) avant publication en toutes boîtes ? Comment se fait-il que la Commune n'a pas publié un rectificatif par toutes-boîtes ? »

Réponse :

Madame la Présidente du C.P.A.S répond comme suit :

Une inscription a été déposée en bonne et due forme et une confirmation a été transmise par les services par mail concernant leur participation. Les personnes concernées n'ont pas réagi. Nous avons ensuite appris par la famille qu'ils étaient au courant du fait que leurs amis leur avait fait une blague. Elle trouve donc la question inopportune. La Commune n'allait pas envoyer un toutes-boîtes rectificatif, considérant le coût de cette procédure, alors que finalement, cela n'avait pas beaucoup de conséquences. Un avis a été diffusé via les médias sociaux et affiché sur place. Elle se dit désolée pour les personnes qui s'y sont présentées et ont eu porte close, mais d'autres jardins à proximité pouvaient être visités.

3 : « De la cohérence des chicanes ».

Monsieur le Conseiller HENQUET énonce le texte de la question transmise :

Vous savez que les problèmes de mobilité sont un des gros points faibles de la commune de Fernelmont.

Problèmes qui peuvent se traduire par la présence de gros camions sur des voiries inadaptées ou encore par la vitesse excessive de ces mêmes camions et voitures, ou encore par des voiries « trouées » ou encore par le manque d'équipement pour la mobilité douce.

J'aurais pu vous interroger sur ces thématiques mais je me contenterai, pour l'heure, de parler des systèmes de ralentissement mis en place dans nos rues et plus particulièrement des chicanes.

Et à ce sujet, je me demande quelle est la cohérence de la politique menée ?

On a placé à Noville-les-Bois (et dans d'autres villages), des chicanes en plastic constituées de deux parties, une rouge et une blanche. Il a été dit aux riverains qu'il s'agissait d'une mesure transitoire qui serait évaluée.

Pouvons-nous connaître les conclusions de l'évaluation pour savoir si vous allez les maintenir en place ou non ? Si non, par quoi les remplacer et quand ?

Bref, merci de faire le point sur le sujet.

La question est retirée, étant donné que les travaux sont en cours.

4. « De la rentrée scolaire».

Monsieur le Conseiller HENQUET énonce le texte de la question transmise :

A la veille de la rentrée scolaire, je souhaiterais faire le point sur celle-ci et savoir si des problèmes rencontrés dans d'autres écoles se vivent ici également.

1. Au niveau des inscriptions, quelle est la situation globale de Fernelmont 1 et 2 par rapport aux autres années ? Impact sur les engagements ?

2. Plan de pilotage.

a. Où en est-on dans sa mise en œuvre dans les deux implantations ?

b. Quels sont les axes qui ont été privilégiés ?

c. Un logiciel a été envoyé aux écoles début juillet afin de s'exercer à compléter en ligne ces plans de pilotage. Mais, le logiciel est très complexe d'utilisation et bugge souvent. Que disent nos directions ?

3. Dans certains établissements, plusieurs membres du personnel n'ont pas été payés. Des jeunes temporaires mais aussi des plus anciens définitifs et ce, pour des raisons mystérieuses. Quand on parvient à joindre l'agent FLT à l'administration (si on y parvient), on obtient au mieux une réponse vague et une promesse de tout faire pour que le membre du personnel soit payé... fin août ! Inadmissible, bien sûr ! Est-ce le cas ici pour un ou plusieurs de nos enseignants ? si oui, y a-t-il eu avance du PO ?

4. Dans certaines écoles, le capital période définitif pour 2018-2019 ne sera notifié qu'en septembre. Aberrant puisque calculé sur la population scolaire au 15/1 de l'année ... antérieure ! Car, comment organiser sérieusement une rentrée scolaire dans de telles conditions au niveau du nombre de classes, des engagements ? Est-ce le cas à Fernelmont ?

5. Vous avez voté l'admission au stage de la nouvelle directrice en juin 2018. Une évaluation de sa lettre de mission a-t-elle été réalisée ? Je suppose que oui. Quelle en est la teneur générale.

Nb : si vous estimez que ce dernier point doit relever du huis clos, pas de problème de le postposer à ce moment.

Réponse :

Madame l'Echevine de l'enseignement répond comme suit :

La rentrée est constante. Pas de problèmes spécifiques n'ont été relevés à Fernelmont au sujet du paiement des salaires.

Concernant le plan de pilotage, les formations pour le niveau communal sont planifiées fin août. Donc, la mise en place n'a pas encore débuté et aucun retour ne peut être donné.

Au niveau de la préparation de la rentrée, une projection est réalisée en interne sur base du calcul du 15 janvier. Les réunions de préparation de la rentrée débutent déjà en mai, avec la projection des emplois subventionnés, des chiffres de population estimatifs de la rentrée, des congés, Quand c'est possible, on tente de réaliser les désignations et attributions sur base de la situation du 1^{er} octobre afin de ne pas devoir modifier l'organisation de l'ensemble des classes après un mois. Les périodes à financer sur fonds propres sont alors définies.

Enfin, le statut des directeurs prévoit une date pour la planification de l'évaluation. Elle sera donc prévue dans le respect de ces prescriptions.

Monsieur le Conseiller Henquet remercie pour ces réponses et indique que c'est important pour le membre du personnel également d'être évalué. « Pour évoluer, il faut évaluer. »

B. Questions d'actualité : groupe Ecolo

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller PIETTE a fait parvenir le texte de cinq questions orales d'actualité 48 heures avant la séance entre les mains de Monsieur le Président du Conseil. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1 : Suspicion de cluster cancers/pesticides rue de Forville à Cortil-Wodon : Etat d'avancement des travaux et essais du Pr Bruno Schiffers

Monsieur le Conseiller PIETTE énonce le texte de la question transmise:

« Vu la présentation des premiers résultats de la captation de PPP par le Pr Bruno Schiffers et des analyses des particules de pesticide captées par les panneaux placés sur les clôtures de l'école de Cortil-Wodon, révélant, outre la présence de 23 pesticides, la présence de trois molécules interdites d'utilisation en Belgique,

Vu la convention entre la Commune de Fernelmont et l'ULg relative à des travaux de recherche visant à effectuer des essais ainsi que des analyses portant sur des traces de pesticides sur le site de l'école de Cortil Wodon et à d'autres endroits de la Commune,

Vu la proposition de protocole d'essai proposé par l'Ulg,

Monsieur le Bourgmestre,

Les essais ont-ils été effectués comme convenu ? Sont-ils terminés ?

Les analyses ont-elles été réalisées ? Les résultats sont-ils connus du Collège ?

Quels sont les lieux où ont été réalisés les essais ?

Les agriculteurs ont-ils collaborés en fournissant leur planning d'épandage, le type de pesticide utilisé, leur dosage, et les caractéristiques des équipements de pulvérisation ?

De quelle manière se sont déroulés les essais ? »

Réponse :

Madame l'Échevine de la Santé, A. Paradis, répond comme suit :

Le Professeur Schiffers avait annoncé des résultats en septembre. Les analyses ont bien été réalisées. Les résultats sont en leur possession. Une réunion est prévue le 7 septembre à l'ISSEP afin de procéder à leur examen. Ensuite les conclusions seront rédigées. Le Professeur a assuré qu'il veillerait à transmettre directement les résultats aux communes et directions d'écoles ayant participé à l'étude. Parmi les sept sites étudiés, deux se trouvent à Fernelmont : l'école de Cortil-Wodon et la maison communale de Noville-les-Bois.

2. Mise en Zone 30 temporaire des rues de Fernelmont

Monsieur le Conseiller PIETTE énonce le texte de la question transmise:

« L'objectif premier de la limitation de vitesse doit être la sécurité routière. Il importe de choisir la vitesse optimale, en tenant compte de tous les usagers de la voie publique ».
« Dans la détermination d'une limite de vitesse, il faut nécessairement tenir compte du milieu et du comportement des conducteurs. La signalisation doit être adaptée à la réalité pour rallier l'adhésion de la majorité des conducteurs. Une signalisation sans rapport avec l'aménagement de la voirie incitera les conducteurs à ne pas la respecter ».

« Une signalisation incohérente qui n'est pas respectée nuit à la crédibilité de la signalisation en général. En effet, si les conducteurs considèrent comme inappropriée ou irréaliste une limite de vitesse dans une rue donnée, ils seront portés à douter de la validité d'une limite de vitesse identique et pleinement justifiée dans une rue voisine. Par conséquent, il est de la responsabilité du gestionnaire de voirie de veiller à ce que la crédibilité de la signalisation des limites de vitesse soit assurée partout ».

A Fernelmont, dans un souci de sécurisation des voiries utilisées par les enfants, nous voyons chaque année la mise en place temporaire, les mois de juillet et d'août, de Zone 30 dans de nombreuses rues. Ces barrières étant équipées des signaux C43 avec la mention 30 km/h et d'un pictogramme « enfants »,

Depuis quelques années les barrières métalliques de type Nadar ont été remplacées par des barrières Mini-Nadar en plastique. Ces anciennes barrières Nadar étaient placées en parties sur la voirie et entravaient le cheminement des véhicules ce qui les contraignait à ralentir.

Les nouvelles barrières Mini-Nadar, au moins deux fois moins large, n'entravent pas le cheminement des véhicules vu qu'elles sont installées sur les trottoirs, des fois à droite et d'autres à gauche, et fixées aux poteaux de signalisation pour éviter qu'elles tombent ou s'envolent,

« Les conducteurs adaptent leur comportement en fonction de la lecture qu'ils font, consciemment ou non, de la voirie. Ce sont les caractéristiques physiques de la voirie (la largeur des bandes, l'état du revêtement de la chaussée, etc.) et les abords de la chaussée (le nombre d'accès, les dégagements visuels latéraux, etc.) qui ont une telle influence »,

Ces barrières limitant la vitesse à 30 km/h créent une « fausse » sensation de sécurité,

Monsieur le Bourgmestre,

L'Arrêté de police stipulant la mise à 30 km/h ne devrait-il pas être affiché sur ces barrières ?

Avez-vous réalisé des mesures de vitesse dans ces rues ? Si oui, combien et où ? Et quels ont été les constats ?

Ne serait-il pas intéressant de revoir ce dispositif pour l'an prochain ?

Réponse :

Monsieur le Bourgmestre propose que Monsieur le Conseiller Delatte, ancien échevin, réponde à la question.

Monsieur le Conseiller Delatte indique que sur les conseils de la police, aucune entrave ne peut être apposée sur la voirie. Par ailleurs, les barrières étaient constamment repoussées sur les accotements. C'est la raison pour laquelle il a été proposé de modifier le type de barrières. Enfin, un examen des rues a été réalisé et certaines ont été supprimées, ce qui a provoqué de vives réactions de la population.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'il partage l'avis de Monsieur le Conseiller Piette sur le fait que le système doit évoluer et a atteint ses limites. Il doit être repensé dans le cadre du PCM.

3. Parcours VITA à Franc-Waret

Monsieur le Conseiller PIETTE énonce le texte de la question transmise:

*« Le parcours VITA à Franc-Waret vient d'être remis en état comme tous les 6 ans,
Ce parcours est apprécié des familles,
La rénovation aurait dû permettre de corriger quelques aménagements dangereux,
Au niveau de l'exercice n° 12, la présence d'une clôture armée de fils de fer barbelés est un réel danger pour les personnes, enfants et adultes, qui perdraient l'équilibre et tomberaient côté verger,*



Un peu plus loin un banc sans dossier permet de se reposer et d'admirer le paysage mais si on se laisse aller le risque est de tomber dans la même clôture armée de fils de fer barbelés,



Lors de leur promenade sur le parcours VITA , des citoyens accompagnés de petits enfants ont été victimes des nuages de pulvérisation de l'exploitant des parcelles de fruitiers.

Monsieur le Bourgmestre,

Pourquoi lors de la rénovation du parcours Vita n'a-t-on pas modifié et sécurisé ces équipements ? Y a-t-il eu une concertation ou une convention avec l'exploitant et/ou le propriétaire pour éviter une pulvérisation en présence de promeneurs ?

Pourquoi n'y a-t-il pas panneau signalant ce risque ? »

Réponse :

Monsieur le Bourgmestre répond comme suit :

« C'est dommage de sortir un ou deux éléments peut-être dangereux et d'occulter le travail important de réhabilitation réalisé par les ouvriers communaux. Le fil barbelé est implanté sur le terrain privé. Il faudrait sans doute interroger le propriétaire afin de savoir si un autre type de clôture ne peut être mise. Jusqu'à présent, aucun incident ni aucune plainte n'ont été signalés.

Enfin, il n'est pas possible d'afficher à chaque endroit les pulvérisations. Il faudrait encore pouvoir contacter l'exploitant, qui n'est pas toujours le propriétaire, ou le locataire. La Commune est sans moyen pour informer le citoyen de quand et où des pulvérisations auront lieu. La commune est entourée et remplie de champs. Rien qu'avec la charte, nous ne disposons pas toujours d'un écho positif ni d'un dialogue facile avec tous les agriculteurs. »

4. Suspicion de cluster cancers/pesticides rue de Forville à Cortil-Wodon : Etat d'avancement des travaux du comité d'experts

Monsieur le Conseiller PIETTE énonce le texte de la question transmise:

« Vu la décision du Ministre régional wallon de la santé d'initier une nouvelle étude approfondie sur la suspicion de cluster cancers/pesticides rue de Forville à Cortil-Wodon et de désigner un comité d'experts indépendants pour la réaliser,

Vu l'annonce lors du conseil communal d'octobre 2016 de Monsieur le Bourgmestre que les experts composants ce comité avaient été désignés,

Vu la motion (n°598) votée à l'unanimité au Parlement Wallon, demandant au Gouvernement wallon d'informer les communes proches de Fernelmont et leurs médecins généralistes de la mise en place d'une étude approfondie et de ses termes de référence et de saisir la Conférence interministérielle mixte Environnement Santé (CIMES) des études à mener sur l'exposition de groupes cibles (agriculteurs, enfants, femmes enceintes) aux pesticides.

Vu le courrier du Ministre de la santé du 03 février 2017 adressé aux médecins, aux autorités communales de Fernelmont et à la presse concernant la composition du comité d'experts et l'organisation de l'information.

Vu le souhait du Ministre d'avancer en toute transparence et avec la collaboration de chacun.

Vu l'annonce faite par le Ministre que le comité d'experts viendra présenter aux médecins de l'entité, aux autorités communales et à la population le protocole tel qu'il aura été défini.

Vu la rencontre entre le comité des experts, les médecins et les autorités communales de Fernelmont, soit les membres Collège communal, le mardi 21 mars 2017 présentant le protocole tel que défini et l'agenda prévisionnel.

Vu le changement de majorité et de gouvernement de région wallonne opéré fin juillet 2017.

Vu la lettre des médecins de Fernelmont envoyé au Bourgmestre de Fernelmont fin septembre 2017.

Vu la présentation **des premiers résultats de la captation de PPP par le Pr Bruno Schiffers** et des analyses des particules de pesticide captées par les panneaux placés sur les clôtures de l'école de Cortil-Wodon, révélant, outre la présence de 23 pesticides, la présence de trois molécules interdites d'utilisation en Belgique,

Vu le dossier intitulé « Pesticides, la grande inquiétude des Belges » paru le 30 novembre 2017 dans le magazine Paris Match Belgique et Paris Match France,

Vu la question orale d'actualité posée par le conseiller Ecolo lors du conseil communal du 13 décembre 2018,

Entendu la réponse de Madame l'Echevine de la santé « Nous ne disposons pas d'informations complémentaires pour l'instant »,

Vu la dernière étude de Inra (Institut national de recherche agronomique) démontrant que l'agriculture biologique est aussi résistante aux bioagresseurs que l'agriculture conventionnelle, pour laquelle il est fait usage de pesticides. Les scientifiques ajoutant que cela ouvre « des perspectives d'intérêt pour réduire l'utilisation des fongicides ou des insecticides de synthèse ». À condition que les partisans de l'agriculture conventionnelle revoient leurs méthodes de travail et commencent à adopter les réflexes de l'agroécologie.

Considérant que l'information et la transparence dans ce dossier de santé publique est un droit citoyen qui ne peut être refusé aux citoyens fernelmontois malgré le changement de majorité régionale et le changement de ministre en charge du dossier.

Madame l'Echevine de la santé,

Monsieur le Bourgmestre,

Pouvez-vous nous informer de l'état d'avancement du comité d'experts ?

Le groupe d'experts a-t-il terminé la première étape de son travail, à savoir "vérifier l'existence des cas présumés de cancer, leur nature, le moment de leur survenue et les caractéristiques des patients" ?

Si non, quand prévoient-ils de terminer cette première étape ? »

Réponse :

Madame l'Echevine de la Santé répond comme suit :

« Elle ne dispose pas d'informations complémentaires. Lorsqu'elle prend contact avec le cabinet et l'administration, elle n'a pas de réponse. Il lui est indiqué qu'il s'agit d'un comité d'experts indépendants et que c'est difficile d'avoir une emprise et d'imposer des délais. »

Monsieur le Conseiller Piette répond que ça perdure depuis trop longtemps, qu'il faudrait interpellier les responsables politiques.

5. Terres des bacs de décantation de la râperie de Longchamps déversées au Pont des vaches à Forville

Monsieur le Conseiller PIETTE énonce le texte de la question transmise:

« Depuis le 27 juillet 2018 des dizaines camions acheminent journallement des terres provenant de la râperie de Longchamps au Pont des vaches à Forville, Ce charroi endommage le chemin vicinal CV12 qui a été empierré par la commune, Les terres sont déposées sur un terrain jouxtant une zone humide où se trouve une source,

Monsieur le Bourgmestre, Au vu de l'expérience du même type à Hingeon l'an dernier, l'exploitant agricole a-t-il informé l'administration communale de ce transfert de terre ?

Avez-vous vérifié qu'il disposait d'autorisation ?

Avez-vous prévenu le service environnement de la région wallonne pour qu'elle vérifie si le dépôt des terres respecte les législations en cours ? »

Réponse :

Madame l'Echevine de l'agriculture, C. Plomteux, répond comme suit :

« Il s'agit de terres d'engrais, extrêmement contrôlées par la Région Wallonne. Aucune demande d'autorisation ne doit être introduite, si le remblai ne dépasse pas 30 cm. Mais la Commune ira vérifier sur place.

Elle précise également que concernant le chemin, il est revêtu d'un simple empierrement et on ne sait pas dans quel état il était avant. Il peut aussi avoir été abîmé par le charroi agricole régulier, ... »

Monsieur le Président prononce le huis clos.

HUIS CLOS.

Monsieur le Président ouvre de nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 12 juillet 2018, celui-ci est approuvé. Il est signé sur-le-champ par Monsieur le Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 22 heures 30 minutes.

Ainsi fait en séance susmentionnée,

Par le CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,
C. DEMAERSCHALK

Le Bourgmestre,
J.-C. NIHOUL
